



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Manuscrit
→ SD
V. d. d.*

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 089
imposant des prescriptions complémentaires à
la SA Imprimeries Didier Quebecor concernant
son exploitation sise à Mary sur Marne.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le rapport n° E/05.826 du 26 mai 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 novembre 2005,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 novembre à l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile de France qui a pour objectif de réduire les émissions polluantes sur cette zone,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTÉ N° 2 : Projet d'arrêté préfectoral complétant

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société IMPRIMERIES DIDIER QUEBECOR, située 6 route de la Ferté sous Jouarre à MARY SUR MARNE (77440), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société IMPRIMERIES DIDIER QUEBECOR réalise une mise à jour de son dossier d'autorisation. Elle fournit à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, comportant notamment une étude d'impact et de dangers du site.

ARTICLE 3

La société IMPRIMERIES DIDIER QUEBECOR fournit à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 12 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

le demandeur
le Sous-Préfet de Meaux,
le maire de Mary sur Marne,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIDPC,
le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
• Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
• • le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
d'Ile-de-France – Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU

